

Paris, le 8 octobre 2010

N° : 2010-001450-D

Monsieur le Directeur Général,

Votre réponse au questionnaire adressé en mai 2010 met en évidence que votre organisme envisage d'utiliser un modèle interne. Si l'ACP s'est d'ores et déjà mise en mesure de répondre à cette demande, l'organisation du contrôle de la conformité des modèles internes suppose que différentes étapes soient préalablement respectées.

Si votre organisme envisage d'utiliser un modèle interne dès l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II, je vous demande d'adresser à sa brigade de contrôle, **avant le 31 mars 2011, un calendrier de remise à l'ACP des composants de votre modèle interne**, accompagné d'une documentation présentant son périmètre exact (listes des entités légales couvertes et des risques modélisés), son architecture générale ainsi que les principales options de modélisation retenues.

Ce calendrier de remise engagera votre organisme. En effet, sur la base des éléments fournis, les services de l'ACP vous adresseront un calendrier de contrôle. Dans la mesure où la charge de travail des services de l'ACP, liée à ces contrôles, sera particulièrement importante et concentrée sur quelques trimestres, une discipline mutuelle est nécessaire. Ainsi, tout décalage significatif par rapport à votre calendrier de remise prévisionnel sera susceptible de remettre en cause le calendrier de contrôle. Celui-ci devra alors être revu en fonction de la disponibilité des équipes de l'ACP et la date d'utilisation de ces modèles par votre organisme pourrait s'en trouver décalée.

Pour garantir l'efficacité du processus d'autorisation, il vous est demandé de décliner le calendrier de livraison pour chacun des composants essentiels du modèle, dès lors qu'il est possible de les aborder de manière isolée.

Pour cette première vague de demandes d'utilisation d'un modèle interne, le calendrier de livraison doit prévoir **une remise complète de tous les composants du modèle interne échelonnée jusqu'au plus tard le 31 mars 2012**. Il est en effet nécessaire de prévoir un laps de temps suffisant pour le contrôle et pour les actions correctrices éventuelles qui seraient demandées avant la date souhaitée d'autorisation.

Un composant du modèle sera considéré comme livré lorsque les conditions suivantes seront dûment respectées :

- Ses développements sont terminés. Seuls des changements mineurs, dont la nature a été anticipée, seront permis et devront être notifiés à l'ACP sans délai.
- Sa validation a été effectuée de manière satisfaisante et conformément aux éléments connus de la future réglementation, sous la responsabilité de l'organisme.
- Sa documentation est complète et précise, conformément aux éléments connus de la future réglementation, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs.
- L'utilisation que l'organisme compte en faire dans la gestion des risques est documentée.

Si votre organisme n'est pas en mesure de respecter la date du 31 mars 2011 pour le dépôt du calendrier de livraison ou souhaite déposer un dossier de pré-candidature pour une autorisation postérieure à l'entrée en vigueur de Solvabilité II, vous pouvez adopter la même démarche de définition d'un calendrier de livraison.

Dans tous les cas, je vous invite à prendre contact, ou à poursuivre vos échanges avec le contrôleur en charge de votre organisme, afin d'affiner votre projet de calendrier de remise et de préciser les attentes de mes services, en fonction des spécificités du modèle de votre organisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Danièle NOUY